

<b>1 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE</b>	
<b>13 - Formation sanitaire et sociale</b>	<b>51.58</b>
<b>Agrément des organismes de formation en travail social</b>	

## **PROGRAMME(S)**

### **13.02 - Formations des secteurs sanitaire et social**

## **TPOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Région dispose d'une compétence de droit commun pour autoriser l'ouverture des instituts de formation en travail social sur le territoire de Bourgogne Franche Comté.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### Bases légales :

En application des dispositions contenues dans :

- l'article 53 à 55 de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004,
- l'article 21 de la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la modernisation de la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- le décret n°2017-537 du 13 avril 2017 relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme en travail social,
- l'arrêté du 7 juin 2017 relatif à la constitution du dossier d'agrément.

L'agrément est un acte unilatéral pris par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, après avis de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

L'agrément donné à un organisme de formation préparant à un diplôme en travail social, n'impose pas à la Région de le financer au titre du fonctionnement comme de l'équipement. Si la Région a l'obligation de prendre en charge le public en formation initiale, elle peut prendre en charge le public en formation professionnelle continue, sous conditions, dans le cadre du Service Public de la Formation Professionnelle.

Il en va de même du dispositif de bourses aux étudiants.

### Objectifs :

Définir les conditions d'agrément des organismes de formation préparant un diplôme de travail social, publics comme privés, dont le siège et les sites de formation se situent sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté.

### Nature :

Arrêté d'agrément.

## **BENEFICIAIRES**

Tout centre de formation public ou privé.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Les critères d'éligibilités sont définis règlementairement par le décret du 13 avril 2017, et l'arrêté du 7 juin 2017.

## **PROCEDURE DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AGREMENT ET CONSTITUTION DU DOSSIER**

Les organismes qui souhaitent obtenir un agrément doivent déposer un dossier auprès de la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté du 7 juin 2017, il est demandé de déposer un dossier :

- 12 mois précédant la fin de l'autorisation pour les établissements qui souhaitent renouveler leur autorisation ;
- 12 mois précédent le début de la formation pour les établissements qui souhaitent obtenir une nouvelle autorisation d'ouverture.

Toute demande doit être formulée à l'aide du dossier à télécharger sur le site internet de la Région, accessible à partir du lien suivant : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/Sanitaire-et-social,1181>

La liste des pièces à fournir composant le dossier d'agrément en vue de la création ou du renouvellement d'un organisme de formation préparant à un diplôme en travail social est définie dans l'arrêté du 7 juin 2017 du Ministère des affaires sociales et de la santé.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément d'une école vaut décision de rejet.

La Région se réserve le droit de demander d'autres justificatifs lui permettant d'asseoir son analyse en vue de l'octroi de l'agrément. Des avis supplémentaires, notamment techniques, pourront être le cas échéant demandés.

### Les critères pris en compte :

- cohérence du projet avec les orientations du schéma régional des formations sanitaires ;
- valeur ajoutée par rapport à l'offre de formation existante ;
- projet pédagogique proposé en lien avec l'analyse de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- diversité des voies d'accès à la qualification proposée ;
- collaboration avec les autres organismes de formation, avec les branches professionnelles...
- signature d'une convention de collaboration avec une/ les deux Université (s) de la Région Bourgogne Franche Comté.

### Durée de l'agrément :

L'agrément est délivré pour une **durée de 5 ans** par la Présidente du Conseil régional, après avis du Directeur Général de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

### Retrait de l'agrément :

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure et par décision motivée lorsque les conditions fixées par le décret du 13 avril 2017 et l'arrêté du 7 juin 2017 ne sont plus remplies.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 28 et 29 juin 2018